

fortunées seraient peut-être forcées d'en faire autant pour prévenir une fuite de capitaux.

J'ai dit que le projet de loi à l'étude ne contribuait pas vraiment à faire la redistribution du revenu qui s'impose si nous voulons que les Canadiens jouissent de chances égales et d'une certaine égalité de situation. Le projet de loi accorde toujours aux sociétés et aux riches les moyens de se dérober à un juste fardeau fiscal, si bien que les petits et moyens contribuables assument une part disproportionnée des ressources gouvernementales. Le bill ne met pas à profit les impôts personnels et ceux des sociétés, ni l'impôt sur les gains en capital, pour augmenter les revenus de façon à ce que les provinces et les municipalités ne comptent plus autant, pour défrayer l'éducation et les services de santé et de bien-être, sur cet impôt régressif et injuste que constitue l'impôt foncier. Il ne prévoit même pas une autre source de revenus permettant aux provinces d'abolir, ou de réduire sensiblement, l'impôt foncier pour les retraités et les autres contribuables à revenus fixes, dont un bon nombre sont contraints de quitter leurs maisons.

Je soutiens que si le gouvernement avait envisagé de façon sérieuse une distribution équitable du revenu, il aurait donné la préférence aux dégrèvements plutôt qu'aux déductions fiscales. Une déduction d'impôt a pour effet de réduire le revenu imposable du contribuable et, partant, d'abaisser le taux maximal de l'impôt qu'il a à payer. Un des objectifs fondamentaux d'une déduction fiscale est d'accorder un certain allègement aux contribuables à faible revenu. Toutefois, le résultat véritable est d'accorder de plus grands avantages monétaires aux contribuables les plus fortunés. Permettez-moi de vous expliquer ce phénomène en vous citant un article de M. Jack R. London, paru dans le *Tribune* de Winnipeg. M. London se sert de deux exemples pour comparer les dégrèvements d'impôts et les déductions. Voici ce que disait l'article:

• (3.20 p.m.)

Prenons, par exemple, le cas de John Smith, contribuable marié mais sans enfants, qui gagne \$13,850 par an. En vertu de la nouvelle mesure législative, on lui permettra de déduire de ses gains une exemption matrimoniale de \$2,850. Son revenu imposable (après la déduction) sera donc de \$11,000. Il paiera des impôts de 22 p. 100 sur la première tranche de \$500 de ce revenu imposable. Sur la dernière tranche de \$2,000, il paiera un taux de 35 p. 100, avec des taux différents sur les tranches intermédiaires. Si on ne lui permettait pas la déduction matrimoniale, son revenu imposable serait le plein montant de \$13,850 et le taux d'impôts sur son revenu entre \$11,000 et \$13,850 serait de 40 p. 100.

La déduction matrimoniale de \$2,850 représentera une économie de \$1,180. Autrement dit, la déduction permet à John de garder \$1,180 de plus de son revenu après déduction des impôts. On peut facilement calculer le montant de l'économie réalisée par un contribuable en multipliant son taux maximal (avant la déduction) par le montant de la déduction permise.

Personne ne mettrait en doute ce résultat vu du seul point de vue de John.

Le problème propre ne se révèle que lorsqu'on compare la situation de John à celle d'autres contribuables qui touchent un revenu inférieur. Examinons, par exemple, le cas de Peter Jones, dont l'état matrimonial est le même que celui de John mais dont le revenu n'est que de \$5,000. Parce que le revenu de Peter est inférieur à celui de John, son taux d'impôt maximal n'est que de 27 p. 100. La même déduction matrimoniale de \$2,850 ne représentera qu'une économie de \$770 pour Peter, contre \$1,180 pour John. La raison de cette différence de \$410 est que la déduction fiscale augmente l'économie réalisée par le contribuable à mesure qu'augmente son taux maximal.

L'article de M. London continue comme suit:

On peut éviter ce piège avec les dégrèvements. Comme c'est une épargne fixe que le contribuable peut déduire de l'impôt exigible dans son cas, elle n'a pas plus de valeur pour le contribuable riche

[M. Rowland.]

que pour le pauvre. De fait, du point de vue de l'allègement fiscal, le contraire se produit même plus souvent que dans le cas d'une déduction d'impôt.

Prenons John et Peter pour exemples encore une fois. Si le gouvernement décide que le dégrèvement d'impôt devra être de \$300 par exemple, John et Peter auront le droit de soustraire ce montant de leur impôt. Le dégrèvement serait le même pour les deux. Néanmoins, comme l'impôt de Peter sur son revenu de \$5,000 serait beaucoup moindre que celui de John sur son revenu de \$13,850, Peter y gagnerait plus que John, toute proportion gardée. Dans ce cas, l'allègement fiscal irait à celui qui en a le plus besoin.

En restreignant ainsi les dégrèvements d'impôts dans le cas des contribuables à gros revenus, le gouvernement pourrait accorder des allègements encore plus considérables en recourant à des dégrèvements plus importants, qui seraient relativement plus avantageux pour les gens à revenus modestes.

Je m'excuse de cette longue citation, monsieur l'Orateur, mais cet article me semble expliquer très clairement les raisons d'apporter dégrèvements et réductions d'impôt. Je me suis dit, en le lisant, qu'il montrerait bien les techniques de dégrèvement que le gouvernement pourrait adopter dans le projet de loi à l'étude pour rendre le régime un peu plus équitable. Ce sont des conceptions et des innovations comme celles-là que nous espérons trouver dans le bill, mais elles y font malheureusement défaut.

Je signale enfin que le bill ne favorise nullement l'épanouissement d'institutions économiques dont le fonctionnement serait en accord avec la nouvelle hiérarchie des valeurs et des comportements sociaux au pays. Les Canadiens, les jeunes surtout, recourent à des formes d'aide mutuelle au moyen de mouvements coopératifs pour atteindre leurs buts. Ils renoncent de plus en plus à la concurrence sans merci. La coopérative est une des rares institutions économiques qui concordent avec cette nouvelle façon d'envisager la vie. Pourtant la mesure à l'étude, loin de favoriser l'épanouissement de coopératives et de sociétés de crédit, en entrave le progrès. En fait, elle constitue une menace pour de nombreuses coopératives existantes.

Outre leur importance quant aux attitudes qui se manifestent depuis quelque temps, les coopératives jouent depuis bien des années un rôle clé dans notre agriculture. N'eussent été les institutions coopératives telles que les commissions du blé, l'industrie céréalière de l'Ouest du Canada pourrait bien être, aux mains d'industriels américains, comme c'est le cas de notre industrie pétrolière. Jusqu'ici les coopératives étaient grevées d'une imposition minimum correspondant à 3 p. 100 du capital engagé. Personne ne sait pourquoi cette formule avait été retenue. On pense qu'elle avait été mise au point parce que les coopératives ne gardaient toujours qu'un fonds roulant correspondant à leurs besoins immédiats. Les revenus excédant leurs besoins immédiats en capitaux étaient répartis entre leurs membres, généralement en fonction plutôt de la mesure dans laquelle ceux-ci avaient eu recours aux services de la coopérative que de l'importance des capitaux qu'ils avaient investis. Il se peut que le prélèvement d'un impôt sur le capital engagé était pour le ministère du Revenu national le seul moyen de taxer les coopératives. On se demande ce qui a motivé le ministère à agir ainsi puisque les adhérents paient de l'impôt au plein taux sur les dividendes reçus et les coopératives paient de l'impôt au plein taux sur les bénéfices non distribués. Néanmoins, on a levé un impôt de 3 p. 100 sur le capital employé. Maintenant, le gouvernement a décidé de porter l'impôt sur le capital employé de 3 p. 100 à 5 p. 100 au minimum.

En juin dernier, pendant le débat sur le budget, mon collègue le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) a